



Numéro du répertoire 2022 /
R.G. Trib. Trav. 21/273/A
Date du prononcé 11 août 2022
Numéro du rôle 2022/AN/34
En cause de : CPAS de Cerfontaine C/ E D

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6-A siégeant en vacation

Arrêt

* Sécurité sociale – aide sociale– conditions d’octroi; Loi 8/7/1976, art. 1 et 57

EN CAUSE :

Le Centre Public d'Action Sociale de Cerfontaine, dont les bureaux sont établis à 5630 CERFONTAINE, place du Monument, 1,

partie appelante représentée par Maître M, avocat à 5660 COUVIN,

CONTRE :

Maître D E, en sa qualité d'administrateur provisoire de madame C G. , dont le cabinet est sis à 5561 CELLES,

partie intimée représentée par Maître D, avocat à 5500 DINANT,

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 25 janvier 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Dinant, 7e Chambre (R.G. 21/273/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 28 février 2022 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le jour même invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 19 avril 2022 ;
- l'avis, conforme à l'article 766 du Code judiciaire, adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 28 février 2022 ;
- les avis de remise, conformes à l'article 754 du Code judiciaire, remettant la cause à l'audience publique du 17 mai 2022 ;
- les conclusions de la partie intimée reçues au greffe le 17 mai 2022 ;
- le dossier de pièces de la partie intimée déposé à l'audience du 17 mai 2022,

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 17 mai 2022.

Monsieur E V, substitut général près la cour du travail de Liège, a donné son avis oral à l'audience publique du 17 mai 2022.

Les parties n'ont pas souhaité répliquer et la cause a été prise en délibéré.

I LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1.

La première décision qui ouvre le litige a été prise par le Centre public d'action sociale de Cerfontaine, ci-après le CPAS, le 3 mai 2021.

Le CPAS a décidé :

- de refuser la prise en charge des frais d'hébergement de madame G. , ci-après madame G., au sein de la résidence Churchill avant le 19 février 2021, soit la somme de 4.243,66 euros ;
- de mettre fin à son intervention dans les frais d'hébergement de madame G. à partir du 31 août 2021 ;
- d'intervenir dans les frais d'hébergement du 20 février au 30 avril 2021 sous déduction des ressources de madame G. ;
- d'intervenir dans les mêmes frais, sous déduction des revenus et de la contribution des enfants, du 1^{er} mai au 31 août 2021

2.

Par une requête du 3 août 2021 déposée par l'intermédiaire de son administrateur provisoire, madame G. a contesté cette décision et sollicité l'aide sociale qui lui était refusée. Elle a également demandé les dépens et le bénéfice de l'exécution provisoire.

3.

Par une décision du 4 octobre 2021, le CPAS a également refusé de prolonger son intervention dans les frais d'hébergement de madame G. à partir du 1^{er} septembre 2021.

4.

Par une requête du 9 novembre 2021, madame G. a également contesté cette décision et réitéré la même demande.

5.

Par un jugement du 25 janvier 2022, le tribunal du travail a dit les demandes recevables et les a jointes pour connexité. Il a dit ces demandes partiellement fondées et a condamné le CPAS à prendre en charge les arriérés de frais d'hébergement de madame G. (à charge pour son administrateur provisoire d'en justifier le montant) ainsi qu'à intervenir mensuellement dans les frais d'hébergement excédant les revenus de madame G., ce à partir du 1^{er} septembre 2021 (ce sur la base d'une demande mensuelle à formuler par l'administrateur provisoire avec copie de la facture d'hébergement et justification des revenus). Il a condamné le CPAS aux dépens de l'administrateur provisoire de madame G., liquidés à 131,18 euros d'indemnité de procédure, ainsi qu'à la somme de 20 euros de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

6.

Par son appel, le CPAS sollicite le rejet des demandes originaires et la confirmation de ses décisions.

Madame G. demande la confirmation du jugement. Elle précise, s'agissant des arriérés, qu'il en va d'un montant de 2.207,57 euros. S'agissant de l'intervention dans les frais d'hébergement à partir du 1^{er} septembre 2021, elle indique qu'elle doit avoir lieu sous la déduction de ses revenus mais en tenant compte du montant légal d'argent de poche. Elle demande également les dépens d'appel.

II LES FAITS

La cour résume les faits pertinents du litige, tels qu'ils ressortent des pièces et dossiers de procédure des parties.

7.

Madame G. est âgée de 71 ans. Elle est la mère de 10 enfants. Elle est placée sous administration de biens depuis le 14 octobre 2020 et bénéficie d'allocations de personne handicapée qui s'élèvent actuellement à 1.200 euros par mois.

8.

Le 18 juin 2020, madame G. a intégré la résidence Churchill à Dinant. Les frais d'hébergement au sein de cette résidence se montent actuellement à un peu moins de 1.500 euros par mois.

9.

Rapidement après son entrée en fonction l'administrateur de biens de madame G. a constaté que celle-ci présentait un arriéré de frais d'hébergement.

Il a saisi le CPAS de demandes d'intervention à cet égard, ce à partir du 19 février 2021.

10.

Par une première décision du 29 mars 2021, non contestée, le CPAS a rejeté la prise en charge des frais sollicités avant le 19 février 2021 et a reporté sa décision pour le surplus, dans l'attente d'un accord avec les enfants de madame G.

11.

Le 3 mai 2021, le CPAS a pris la première décision litigieuse.

Le 4 octobre 2021, le CPAS a adopté la seconde décision litigieuse.

III LA POSITION DES PARTIES

La position du CPAS

12.

Le CPAS expose les faits et indique notamment que les revenus de madame G. étaient d'emblée inférieurs aux frais d'hébergement au sein de la résidence Churchill, ce qui ne l'a pas empêchée de faire avec une de ses filles des démarches en vue d'y être admise. Dans un premier temps, ses enfants ont du reste accepté d'intervenir, chacun à raison de 40 euros par mois.

Le CPAS en déduit que les enfants de l'intéressée ont la capacité financière d'une telle intervention et qu'elle doit faire valoir ses droits à leur encontre plutôt que de solliciter l'aide du CPAS. Il ne serait pas acceptable de se décharger sur le CPAS de ses obligations à cet égard.

La position de madame G.

13.

L'administrateur provisoire de madame G. expose sa version des faits. Il explique avoir obtenu des arriérés d'allocations de personne handicapée, réduisant ainsi d'autant les arriérés de frais d'hébergement.

Il expose qu'il existe des arriérés pour la période de juillet 2020 au 19 février 2021 (2.207,57 euros) et pour celle débutant le 1^{er} septembre 2021.

Il considère que l'intervention du CPAS pour y faire face est nécessaire pour permettre à madame G. de mener une vie conforme à la dignité humaine. A défaut de cette intervention, l'hébergement de madame G. serait mis en danger alors qu'il est médicalement nécessaire. Il souligne les nombreuses démarches qui ont été accomplies, en premier lieu par le CPAS d'ailleurs, en direction des enfants de madame G., en vain. Il indique que doivent être mis en balance les coûts et les bénéfices de telles démarches.

IV LA DECISION DE LA COUR DU TRAVAIL

La recevabilité de l'appel

14.

Le jugement attaqué a été prononcé le 25 janvier 2022 et notifié le 3 février 2022. L'appel formé le 28 février 2022 l'a été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de cet appel sont également remplies.

15.

L'appel est recevable.

Le fondement de l'appel

16.

Aux termes de l'article 23 de la Constitution, chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Selon l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976, toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. Il est créé des CPAS qui, dans les conditions déterminées par la loi, ont pour mission d'assurer cette aide.

En vertu de l'article 57, § 1^{er}, alinéa 3, du même texte, l'aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique.

Selon l'article 60, § 1^{er}, l'intervention du centre est, s'il est nécessaire précédée d'une enquête sociale, se terminant par un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin

d'aide et proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face. Il s'en déduit que l'intervention du CPAS doit être individualisée à chaque demandeur.

Aux termes de l'article 60, § 3, de la même loi, le CPAS accorde l'aide matérielle sous la forme la plus appropriée.

Le droit à l'aide sociale est un droit subjectif. Les juridictions du travail exercent sur ce droit un contrôle de pleine juridiction¹.

17.

Finalité de l'aide sociale, la dignité humaine est également le critère unique de son octroi. Elle est la condition et la mesure de l'aide sociale qui doit être accordée.

Ainsi, l'aide sociale ne doit être allouée que lorsqu'elle est nécessaire à mener une vie conforme à la dignité humaine. Cette condition exprime également le caractère résiduaire ou subsidiaire de l'aide sociale : une situation n'est pas contraire à la dignité humaine lorsque celui qui la connaît a la possibilité d'y remédier lui-même, par ses propres efforts ou en faisant valoir les droits dont il dispose.

Par ailleurs, aucune autre condition que la nécessité pour mener une vie conforme à la dignité humaine n'est, en règle, mise à l'octroi de l'aide sociale. Ainsi, par exemple, les impératifs budgétaires des CPAS ou les modalités selon lesquelles l'aide sociale leur est remboursée sont des éléments dépourvus de pertinence pour apprécier le droit du demandeur d'aide sociale.

18.

L'article 97 de la loi du 8 juillet 1976 définit les frais de l'aide sociale, parmi lesquels figurent les frais d'hébergement.

19.

L'article 98, § 1^{er}, de la même loi dispose que le CPAS fixe, en tenant compte des ressources de l'intéressé, la contribution du bénéficiaire dans les frais de l'aide sociale, étant entendu que ce dernier a en tout état de cause le droit de disposer d'un argent de poche, dont le montant est fixé par le CPAS. Si l'aide sociale est octroyée sous la forme d'un paiement des frais de séjour dans une maison de repos et que le bénéficiaire contribue à ces frais, l'argent de poche s'élève à au moins 900 euros par an, payables en tranches mensuelles.

Les paragraphes 2 et 3 du même article énoncent que le CPAS poursuit, en vertu d'un droit propre, le remboursement des frais de l'aide sociale, notamment à charge de ceux qui doivent des aliments au bénéficiaire et ce à concurrence du montant auquel ils sont tenus pour l'aide octroyée, sauf la possibilité pour lui d'y renoncer dans le cas de l'aide sociale

¹ Cass., 27 juin 2005, R.G. : S.04.0187.N, juridat.

allouée aux personnes prises en charge dans des établissements d'hébergement pour personnes âgées.

20.

Il découle notamment de ce qui précède que l'existence d'un droit à des aliments dans le chef du demandeur d'aide ne constitue pas automatiquement un obstacle à l'octroi de l'aide sociale. Il s'impose toujours de vérifier si cet octroi est nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine, étant entendu que la possibilité de faire valoir un droit à des aliments peut mener à la conclusion que cette nécessité n'est pas rencontrée, l'intéressé pouvant pallier lui-même les difficultés qu'il rencontre.

21.

En l'espèce, la question litigieuse est celle de savoir si la prise en charge par le CPAS des frais d'hébergement de madame G. à la résidence Churchill est nécessaire pour lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

La cour relève à cet égard le déficit structurel que connaît madame G. dès lors que ces frais d'hébergement sont significativement plus élevés que ses ressources, sans même tenir compte de la conservation d'un argent de poche minimal. Ce déficit structurel doit être nuancé par le constat que les frais d'hébergement, s'ils pourraient sans doute être minimisés dans un autre établissement, n'apparaissent pas pour autant déraisonnables ou somptuaires.

D'autre part, madame G. dispose sans doute de la possibilité de postuler des aliments auprès de ses dix enfants, comme ceux-ci en avaient accordés temporairement dans le courant de l'année 2021. A cet égard, le grand nombre des enfants de madame G. est assurément une difficulté rendant les démarches à accomplir (enquête de solvabilité, demande d'intervention, voire procédure judiciaire) plus nombreuses et plus complexes. Il s'agit aussi incontestablement d'une facilité puisque le déficit à combler, qui est de 300 euros environ à majorer de l'argent de poche, peut être réparti sur dix têtes. Il doit encore être noté qu'un certain nombre de ces enfants ont exprimé, à l'occasion des démarches accomplies par le CPAS, qu'ils ne souhaitaient pas venir en aide à leur mère, ce qui constitue également une contrainte supplémentaire.

22.

Au regard de ces éléments, la cour considère que la prise en charge de tous les arriérés de frais d'hébergement qui sont dus par madame G., qu'elle pourrait difficilement réclamer d'un coup à ses enfants et dont l'apurement est indispensable pour conserver son hébergement, est nécessaire pour lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

S'agissant des frais d'hébergement à venir, c'est-à-dire ceux exigibles postérieurement au prononcé du présent arrêt, la situation est différente. La cour considère que les nécessités

de la dignité humaine commandent au CPAS d'intervenir en première ligne, pour une durée limitée dans le temps et que la cour fixe à six mois. Madame G. et son administrateur provisoire devront mettre à profit ce délai pour rechercher un hébergement dont le coût n'excède pas ses ressources ou solliciter l'intervention des débiteurs d'aliments pour couvrir le déficit entre celui-là et celles-ci. Le CPAS est donc tenu d'assumer, jusqu'au 28 février 2023, la différence entre les frais d'hébergement de madame G. et ses ressources, étant entendu que ces dernières doivent être réduites de manière à lui assurer la disposition de l'argent de poche visé à l'article 98, § 1^{er}, précité.

Enfin, la cour précise encore que cette intervention du CPAS aura lieu sans préjudice de ses possibilités propres de récupération des frais de l'aide sociale auprès des débiteurs d'aliments de madame G.

23.

La demande est fondée dans cette mesure et l'appel du CPAS est partiellement fondé.

Les dépens

24.

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les dépens de première instance. Le jugement subsiste sur ce point.

25.

Les dépens d'appel sont à la charge du CPAS par application de l'article 1017 du Code judiciaire.

Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

1.

Dit l'appel recevable ;

2.

Dit l'appel partiellement fondé ;

Statuant par voie de dispositions nouvelles, sauf en ce qui concerne les dépens de première instance ;

Condamne le Centre public d'action sociale de Cerfontaine à prendre en charge les arriérés de frais d'hébergement de madame C G. existant au jour du prononcé du présent arrêt et dont l'administrateur de biens transmettra le relevé détaillé ;

Condamne le Centre public d'action sociale de Cerfontaine à prendre en charge les frais d'hébergement de madame C G. du prononcé du présent arrêt jusqu'au 28 février 2023, sous la déduction de ses ressources, étant entendu que ces dernières doivent être réduites de manière à lui assurer la disposition de l'argent de poche visé à l'article 98, § 1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976 ;

Dit la demande originaire non fondée pour le surplus ;

3.

Délaisse au Centre public d'action sociale de Cerfontaine ses propres dépens d'appel et le condamne aux dépens d'appel de la partie intimée, liquidés à **352,10 euros** à titre d'indemnité de procédure, ainsi qu'à la somme de **22 euros** de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

H M, Président,

P B, Conseiller social au titre d'employeur,

J-P G, Conseiller social au titre d'ouvrier,

qui ont entendu les débats de la cause

et qui signent ci-dessous, assistés de M. F A, Greffier:

Monsieur P B, conseiller social au titre d'employeur, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

Le Greffier,

Le Conseiller social,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 6-A** siégeant en vacation de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **11 août 2022**,

par M. H M, assisté de M. F A,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.